



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
Communauté	900 »	500 »
.....	2 700 »	1.400 »
O.F.....	1 700 »	900 »
E.F.....	2 400 »	1.300 »
ts.....	2.700 »	1.400 »
.....	1 000 »	600 »
.....		20 »
années antérieures.....		25 »
tion de.....		45 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

- Loi n° 61.033 sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels 74
- Loi n° 61.030 créant la Banque mauritanienne de développement 76
- Loi n° 61.016 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie 65
- Loi n° 61.032 portant organisation de l'Enseignement public du 1^{er} degré... 72

Partie officielle

LOIS ET ORDONNANCES

fixant le régime des pensions civiles de la République Islamique de Mauritanie a délibéré et adopté;
le Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le régime des pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie s'applique :

- Aux fonctionnaires civils titulaires qui relèvent du statut général de la Fonction publique,
- Aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 2. — I. — Les titulaires de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office en en cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la présente loi;

2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle, conformément aux dispositions prévues au statut général de la Fonction publique;

3° Si le fonctionnaire est licencié par mesure disciplinaire.

II. — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

III. — Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite pour ancienneté de services le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

IV. — La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixée par décret en Conseil des Ministres. Elle ne peut être supérieure à 58 ans.

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I

Generalités

Art. 3. — I. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus le fonctionnaire mis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions;

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins 15 ans de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille;

4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de service.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

SECTION I. — Age

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doublées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

2° Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

SECTION II. — Services

Art. 6. — Les services pris en compte du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de titulaire à partir de l'âge de 18 ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement de la retenue pour pension calculée sur le traitement de fonctionnaire titulaire;

3° Les services d'auxiliaires, de temporaires, de contractuels *dûment validés*, accomplis avant l'entrée en vigueur de la République Islamique de Mauritanie à l'âge de 18 ans.

La validation demandée dans le délai d'un an à compter de la nomination à un emploi comportant un régime ou pour les services dont la validation est demandée que postérieurement à cette date, est subordonnée à la date de la retenue rétroactive de la retenue réglementaire sur les traitements attachés au premier emploi de titulaire.

La validation demandée après expiration du délai visé à l'alinéa précédent est subordonnée à la date de la retenue réglementaire calculée sur le traitement de l'emploi occupé à la date de la demande.

4° Les services militaires accomplis.

5° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les régimes des caisses de retraites de l'étranger.

Les organismes en cause sont tenus de verser les parts contributives dont ils sont redevables à la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie dans des conditions fixées par décret. Les Etats intéressés.

6° Les services détachés à l'étranger, pendant lesquels le titulaire a versé la contribution de l'employeur.

Art. 7. — Les services accomplis avant l'âge de 18 ans ne peuvent être pris en compte pour le droit à pension.

Art. 8. — Le temps passé dans toute autre position que celle de titulaire n'entre pas d'accomplissement de services dans le droit à pension, sauf dans le cas où le fonctionnaire est en position régulière d'absence pour cause de maladie ou de congé, en vertu de dispositions statutaires qui lui sont applicables.

SECTION III. — Bonifications

Art. 9. — Les femmes fonctionnaires ont droit à une bonification de service d'une année pour chaque enfant qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

La prise en compte de cette bonification pour effet de réduire de plus de 1/5e le nombre de services effectifs normalement exigés pour le droit à pension d'ancienneté.

Art. 10. — Les réductions d'âge visées à l'article 5, ainsi que la bonification de service prévue à l'article 9, peuvent être imposées d'office aux fonctionnaires titulaires des garanties prévues à l'article 2.

TITRE III

La pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I

Services et bonifications valables

Les services et bonifications pris en compte pour le calcul d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont énumérés aux articles 6 et 9, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension.

Pour les fonctionnaires anciens combattants, la campagne double acquise au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre est assimilée à une bonification égale au double de leur campagne.

CHAPITRE II

Le décompte des annuités liquidables

— Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications énumérés aux articles 6 et 9 ci-dessus sont comptés pour leur valeur.

Le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour un semestre. La fraction de semestre inférieure à trois mois est comptée pour un trimestre.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelle est fixé à 40 annuités.

CHAPITRE III

Emoluments de base

— La pension est basée sur les derniers émoluments nets à retenue afférents à l'emploi et classe de fonctionnaire effectivement depuis six mois au moins au moment de son admission à la retraite. Si la période est inférieure à 6 mois, la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi ou échelon antérieurement occupés, sauf dégradation par mesure disciplinaire. Ce délai ne court pas lorsque la mise en retraite est le résultat de la mise en service ou le décès du fonctionnaire ou se sera produit par suite d'un accident de service ou à l'occasion du service.

En cas de suppression d'emplois, des décrets régleront les modalités de leur assimilation avec les catégories existantes.

Les émoluments définis ci-dessus excèdent le traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite est prise en compte pour moitié.

CHAPITRE IV

La pension d'ancienneté ou proportionnelle

— La pension d'ancienneté ou proportionnelle est égale à 1,8% des émoluments de base par annuité.

La liquidation de l'ensemble des annuités liquidables est soumise aux dispositions de l'article précédent.

a) Dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements;

b) Dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service, prévue à l'article 17 de la présente loi, sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au-delà du 3ème sans que le total de la pension majorée puisse excéder à 80% du montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes et d'autre part, dans la limite de 2, les enfants adoptifs.

V. — Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux fonctionnaires en activité.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 16. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 3 et 4 - 1° et 2° ainsi qu'à l'article 38-1° ci-après :

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 - 3° est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de service par le jeu des bonifications prévues par la présente loi, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonctions.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants à charge ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 20, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

III. — La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4-4° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE I

Invalidité résultant de l'exercice de fonctions

Art. 17. — I. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies

contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1, ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 14.

II. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements, égale au pourcentage d'invalidité.

Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret en Conseil des Ministres.

IV. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

V. — Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

CHAPITRE II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice de fonctions

Art. 18. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4-1°.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 19. — Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 20. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° Le Directeur de la Fonction publique
- 2° Le Directeur des Finances ou son délégué
- 3° Le Contrôleur financier
- 4° Le Chef de Service intéressé
- 5° 2 Médecins membres du Conseil de Santé
- 6° 2 fonctionnaires membres titulaires de la Commission administrative paritaire intéressés et désignés par celle-ci.

Les appréciations de la Commission sont prises sur la base d'une décision conjointe du ministre de la Santé et du Ministère des Finances.

TITRE VI

Pension des ayants caus

CHAPITRE I

Pensions de veuves

Art. 21. — I. — Les veuves fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la rente d'invalidité dont il bénéficiait.

II. — A la pension de la veuve correspondante à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue à l'article 15-4, s'ajoute, lorsque la veuve est la mère des enfants du défunt, une majoration prévue audit article 15, la majoration étant égale à 10 % de la pension.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle dans le cas prévu à l'article 4-2, que le mariage a duré deux ans au moins avant la cessation de la vie du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont nés avant la cessation;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 4-2, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a entraîné la mise à la retraite ou la mort du mari;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite du fonctionnaire à l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait duré deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la loi en vigueur au moment où il a été contracté, soit la limite d'âge fixée par la loi en vigueur au moment où il a été contracté du mari si ce décès survient antérieurement à l'âge.

CHAPITRE II

Pensions d'orphelins

Art. 22. — I. — La pension d'orphelin est accordée à l'âge de vingt ans et, sans condition d'ancienneté, aux enfants atteints au jour du décès de leur auteur permanent les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Toutefois, elle cesse d'être servie aux enfants atteints de moins de 20 ans exerçant une profession ou d'une bourse d'études ou, s'il s'agit de filles, à la date de leur mariage.

orphelin a droit à une pension égale à 10% d'ancienneté ou proportionnelle, obtenue par arait obtenue le jour de son décès et augmentant, de 10 % de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier sans que le total des bués à la mère et aux orphelins puisse at de la pension et éventuellement de la attribuées ou qui auraient été attribuées excédent, il est procédé à la réduction ensions des orphelins.

é décès de la veuve ou si celle-ci est inhapension ou déchu de ses droits, les droits phe I de l'article 21 passent aux enfants ie I du présent article et la pension de e, à partir du 2ème, à chaque ayant droit maximum fixé au paragraphe précédent.

ons attribuées aux enfants ne peuvent pas rieures au montant des avantages famibénéficié le père en exécution de l'art. 15, avait été retraité.

ts adoptifs sont assimilés aux orphelins

à pension d'orphelin est subordonné à la ise à la retraite ou la radiation des cadres ostérieure :

nts légitimes, au mariage dont ils sont ception;

elins adoptés, à l'acte d'adoption. Dans ce d'antériorité prévues au paragraphe III r le mariage sont exigées au regard de

dit du chef d'un même enfant, le cumul soires de traitement, solde, salaire et

limites d'âge fixées au paragraphe I cis d'une femme fonctionnaire décédée en ension ou d'une rente d'invalidité ou en s à telle pension ou rente par application présent régime, ont droit au cas de préie pension ou rente dans les conditions phe I de l'article 21 et au paragraphe III

ant, les enfants définis à l'alinéa précéie pension réglée, pour chacun d'eux, à montant de la pension et, le cas échéant, alidité attribuées ou qui auraient été e.

en l'espèce, application des dispositions du présent article relatives à l'élévation ssus définie au montant des avantages

CHAPITRE III

Dispositions particulières

rsqu'il existe une veuve et des enfants de its par suite d'un ou plusieurs mariages onnaire, la pension de la veuve est main- 50%, celle des orphelins est fixée, pour % dans les conditions prévues aux para- article 22.

II. — Lorsque les enfants issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du paragraphe I de l'article 21 se partage en parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe III et de l'article 22.

Art. 24. — Les veuves remariées perdent leur droit à pension. Leur part est répartie entre les enfants.

Art. 25. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage, prévue au paragraphe 3 de l'article 21 et s'il est justifié, dans les conditions fixées à l'article 20, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celle-ci au-delà du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf.

CHAPITRE IV

Pension des ayants cause des fonctionnaires polygames

Art. 26. — I. — Les veuves, quels que soit leur rang et orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 21 et 22 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par part égale entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins remplissant les conditions d'âge visées au paragraphe I de l'article 22. Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

II. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

III. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité

Art. 27. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie, l'Etat de Mauritanie, les communes ou établissements publics ou pour les créances privilégiées conformément à la législation en vigueur.

II. — Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5ème de leur montant.

III. — En cas de débet simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 28. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux orphelins d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au cours de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 29. — I. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

— Par la révocation avec suspension des droits à pension;

— Par la condamnation à une peine afflictive et infamante pendant la durée de la peine;

— Par la perte des droits civiques.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

II. — La suspension prévue au paragraphe I n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants ouvrant droit à pension d'orphelin. En ce cas, les ayants droit reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari ou le père des enfants.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 30. — Tout bénéficiaire du présent régime qui est exclu définitivement des cadres :

— Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit de deniers publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte;

— Pour avoir été convaincu de malversations relative à son service;

— Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission;

— peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte de malversations ou de la démission n'a lieu avant l'obtention d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements reprochés auraient été de nature à motiver la radiation définitive des cadres, alors même que sa pension d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article par l'organisme disciplinaire compétent est donnée son avis, est prononcée par le ministre qui a qualité pour procéder à la radiation des cadres.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et de con

Art. 31. — Toute demande de pension d'invalidité doit, à peine de déchéance, être déposée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, de la notification de sa mise à la retraite et, pour les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 32. — I. — Le paiement de la pension est augmenté éventuellement des avantages de la retraite et de toutes autres indemnités ou avantages dus jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel la pension est admise à la retraite soit par le fonctionnaire et le paiement de la pension de l'intérêt ayants droit commence au premier jour.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire de la pension ou de la rente viagère d'invalidité et aux orphelins réunissant les conditions des articles 21 et 22 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension ayants droit commence au premier jour.

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire de la pension à jouissance différée, le paiement de la pension à la veuve ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire de la pension ou d'orphelins réunissant les conditions de l'article 21 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

VI. — Sauf l'hypothèse où la production d'une demande de liquidation ou de révision de la pension est intervenue au fait personnel du pensionné, le rappel de plus d'un an des arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande n'est pas dû.

Art. 33. — La pension et la rente viagère sont payées trimestriellement à terme échu le 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année en paiement portant rappel du jour de la cessation de service et doit obligatoirement intervenir du 9e mois suivant le mois de cessation de service.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pension sont payées aux titulaires, ainsi qu'aux veuves et orphelins pensionnés de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions que les pensions elles-mêmes.

de ces avances est égal aux 4/5e de la lie au franc inférieur à laquelle une liquidation des droits des intéressés permet d'évaluer. Elles sont majorées, le cas échéant, des avances ainsi que des pensions temporaires d'orphelins et allocations prévues aux articles 15-IV, 21-II auxquels les bénéficiaires seront susceptibles

ce n'est consentie au titre de la rente d'inva-

ainsi consenties sont récupérées par voie de les premiers arrérages de la pension à laquelle auront été reconnus avoir droit et, s'il y a lieu, le retenue du 1/5e des arrérages postérieurs.

La pension et la rente viagère d'invalidité révisées à tout moment en cas d'erreur ou celle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être supprimées si la concession a été conditionnée contrairement aux prescriptions du

on des sommes payées indûment ne peut être l'intéressé était de mauvaise foi; cette restitution est faite par le comptable supérieur du Trésor.

— Les recours contre le rejet d'une demande d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur refus peuvent être portés devant le tribunal administratif en premier et dernier ressort.

Recours doivent à peine de déchéance être présentés dans un délai de deux mois à dater de la notification qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a autorisé la concession et le cas échéant, la rente viagère d'inva-

TITRE IX

Dispositions relatives aux pensions et versements de Retraites de la République Islamique de Mauritanie

I. — Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6% sur les sommes payées au titre de leur pension de base à l'exclusion de toutes allocations de quelque nature qu'elles soient de caractère familial.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de suspension ou par mesure disciplinaire, la retenue est calculée sur le traitement entier.

Le titulaire verse une contribution égale au double de la retenue visée au paragraphe précédent.

Une pension ne peut être concédée si le versement des cotisations exigibles n'a pas été effectué.

Les dispositions réglementaires contraires, toute prescription contraire est soumise au prélèvement des cotisations au présent article, même si les services ainsi effectués ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution du droit ou pour la liquidation de la

Les retenues légalement perçues ne peuvent être restituées à ceux qui ont été irrégulièrement perçues n'ont droit à pension, mais peuvent être remboursées sur la demande des ayants droit.

Art. 37. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 29 du présent régime, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 27.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à en reverser le montant à la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 38. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 37 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37 sous réserve que les dispositions du paragraphe II de l'article 29 ne soient pas applicables.

TITRE X

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe au budget de l'Etat, aux budgets des collectivités et établissements publics de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à leurs budgets annexes.

CHAPITRE I

Cumul de pensions et de rémunérations publiques

Art. 40. — I. — Les titulaires de pension de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et les rentes viagères d'invalidités, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier paragraphe de l'article 14, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

II. — Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 41. — Le fonctionnaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférent et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

Art. 42. — A l'exception des bénéficiaires de l'article précédent, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, ont la possibilité lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public, soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'article 40 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

CHAPITRE II

Cumul de plusieurs pensions

Art. 43. I. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque les dites pensions sont fondées sur des services effectués dans les emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 39.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder quatre fois le traitement de base afférent à l'indice 100 de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef de fonctionnaires différents est interdit.

Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même fonctionnaire est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le cumul d'une pension n'ayant cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3^e et 4^e alinéas du paragraphe I ci-dessus.

TITRE XI

Dispositions concernant les services rendus concédés sous le régime de la Caisse locale de l'Afrique Occidentale Française et de retraites de la France d'Outre-

Art. 44. — I. — Les dispositions du présent article s'appliquent obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 1961 aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} et à leurs

II. — Les services antérieurement rendus de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou celui de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont pris en compte pour la liquidation d'une pension de la Caisse de la République Islamique de Mauritanie liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

Art. 45. — I. — Les pensions de retraite des fonctionnaires des régimes de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer sont annulées et remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1961, par des pensions calculées sur le régime de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

A cet effet, chaque pension sera affectée à l'indice de référence correspondant aux échelles de traitement dans la Fonction publique de Mauritanie de telle manière que le montant de la pension nouvelle, compte tenu du nombre d'annuités liquidées, soit équivalent à l'application du présent régime, soit au moins égal au montant de l'ancienne pension.

II. — L'indemnité temporaire prévue par l'article 40 du décret du 10 septembre 1952 est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Toutefois, elle entre en compte dans la détermination de l'indice de référence visé au précédent article. Elle concerne les retraités de la Caisse locale de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de la France d'Outre-Mer, qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une pension de la Caisse locale de l'Afrique Occidentale Française.

Art. 46. — La présente loi sera exécutée dans les six mois de son adoption par l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR O

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 61.032. — Loi portant organisation de l'enseignement public du 1^{er} degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont le

Article premier. — L'Enseignement du 1^{er} degré comprend :

1° Un enseignement primaire élémentaire dans les écoles primaires;

2° Un enseignement primaire supérieur et Cours complémentaires;

3° Un enseignement de formation professionnelle et technique personnel de l'Enseignement primaire élémentaire donné à l'Institut Pédagogique National.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

TITRE PREMIER. — DEFINITION

L'enseignement primaire élémentaire est donné en vue du but suivant :

former et développer la culture mauritanienne inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ; à la totalité de la population la formation de connaissances de base qu'exige l'intégration mauritanienne dans le monde moderne.

L'enseignement primaire élémentaire est obligatoire pour les enfants d'âge scolaire dans la limite des limites dans les Ecoles primaires.

L'enseignement primaire élémentaire est gratuit et les fournitures scolaires individuelles sont fournies aux parents d'élèves. Ils peuvent être fournis aux élèves dont la famille est reconnue pauvre.

TITRE II. — LES ECOLES PRIMAIRES

Les écoles primaires sont créées par arrêté du Directeur de l'Education dans tous les groupements de population possédant un nombre suffisant d'enfants pour assurer le fonctionnement normal d'une école.

Des mesures sont prises pour faciliter la fréquentation des écoles par les enfants dont la famille est éloignée d'une école.

Des écoles maternelles ou des classes enfantines sont créées quand le besoin s'en fait ressentir, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

Une école primaire est mixte lorsque le nombre d'enfants de chaque sexe est insuffisant pour justifier deux écoles séparées.

La construction et l'équipement des bâtiments scolaires et les logements du personnel sont à la charge de l'Etat.

L'entretien courant des bâtiments scolaires est à la charge des collectivités auxquelles ils ont été construits.

TITRE III. — LES ELÈVES

L'âge d'admission des enfants de l'Ecole primaire est fixé au minimum à 6 ans, au maximum à 9 ans pour les Cours.

La durée de la scolarité dans les Ecoles primaires est fixée au minimum et de huit ans au maximum. Les élèves peuvent être renvoyés en cours ou en retard pour l'un des motifs suivants : indiscipline, état de santé incompatible avec le travail scolaire ou retard de l'élève.

TITRE IV. — LE PERSONNEL

Chaque école primaire est dirigée par un directeur à qui il est adjoint des maîtres en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les conditions normales.

TITRE V. — L'ENSEIGNEMENT

Chaque école primaire comprend trois cours complémentaires : deux années de scolarité ; le Cours Préparatoire Élémentaire, le Cours Moyen.

Art. 14. — Dans les écoles primaires il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe.

Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits.

Art. 15. — Les études primaires élémentaires sont sanctionnées par deux examens : le « Certificat d'Etudes Primaires Françaises » et le Certificat d'Etudes Primaires Arabes ».

Les titulaires de ces deux certificats reçoivent le « Certificat d'Etudes franco-arabes ».

Art. 16. — Des sections manuelles orientées soit vers les travaux agricoles, soit vers l'artisanat, peuvent être annexées aux écoles primaires de garçons. Des sections ménagères peuvent être annexées aux écoles primaires de filles.

Art. 17. — Des cours d'adultes peuvent être créés dans les écoles primaires en dehors des heures normales de classe en vue de diffuser les connaissances jugées indispensables aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire. Les maîtres qui en sont chargés perçoivent une indemnité pour service supplémentaire.

Art. 18. — Les écoles primaires sont placées sous l'autorité directe des inspecteurs de l'Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe, chacun en ce qui les concerne.

II. — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPERIEUR LES COURS COMPLEMENTAIRES

Art. 19. — Les Cours complémentaires sont des établissements scolaires dont le rôle est :

— de donner un enseignement général destiné à préparer le recrutement de fonctionnaires des catégories subalternes et moyennes et des cadres pour les emplois administratifs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

— de préparer par le moyen de sections professionnelles, des spécialistes dont le besoin se fait ressentir soit dans la fonction publique soit dans le secteur privé.

Art. 20. — L'admission des élèves dans les Cours complémentaires a lieu sur concours, dans la limite des places disponibles.

Art. 21. — La construction, l'équipement et l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement des Cours complémentaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 22. — L'enseignement donné dans les Cours complémentaires est gratuit. Les manuels et les fournitures scolaires sont à la charge des élèves. Des bourses peuvent être attribuées aux élèves quand leur famille n'a pas les moyens de les entretenir.

Art. 23. — Le personnel des Cours complémentaires est choisi parmi les professeurs et parmi les instituteurs qualifiés.

Art. 24. — Le cycle des études d'enseignement général est de quatre ans. Ces études sont sanctionnées par le diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.) ou du Brevet Élémentaire.

Art. 25. — Les Cours complémentaires sont placés sous l'autorité directe de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription dans laquelle ils se trouvent. L'Enseignement de l'arabe est contrôlé par l'inspecteur de l'Enseignement Arabe.

III. — FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ELEMENTAIRE

Art. 26. — Le personnel de l'Enseignement primaire élémentaire est formé à l'Institut Pédagogique National.

Art. 27. — Les dépenses nécessaires à l'installation et au fonctionnement de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

Art. 28. — Les conditions d'admission et d'entretien des élèves et l'organisation des études seront fixées par décret.

IV. — AUTORITES SCOLAIRES

Art. 29. — L'Enseignement du premier degré est placé sous la direction de l'inspecteur d'Académie, directeur des Services de l'Enseignement.

Art. 30. — Le territoire est divisé en circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Primaire. Des inspecteurs de l'Enseignement primaire français et des inspecteurs de l'Enseignement primaire arabe sont chargés de l'administration et du contrôle des établissements du premier degré situés dans ces circonscriptions.

Art. 31. — Le Comité national de l'Enseignement donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'Enseignement du premier degré.

V. — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 32. — Tout châtiement corporel est strictement interdit dans les établissements scolaires. Les sanctions applicables aux élèves seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 33. — Les Ecoles primaires vaquent le jeudi et le dimanche. La durée des grandes vacances qui terminent l'année scolaire et les dates des petites vacances en cours d'année scolaire sont fixées pour les divers établissements du premier degré par arrêté du Ministre de l'Education.

Art. 34. — Dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires non interdits, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'Enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à ces exercices. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le maître ou le surveillant en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

Art. 35. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'Enseignement du premier degré.

Art. 36. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse
Sidi MOHAMED DEYINE.

N° 61.033. — Loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats professionnels.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les syndicats professionnels sont des groupements durables de personnes physiques ou morales exerçant en République Islamique de Mauritanie, soit la même profession, soit des professions différentes, mais connexes, dans le cadre de l'une des activités professionnelles suivantes :

- Services publics et organismes de professions libérales
- Banque et Assurance
- Commerce;
- Bâtiment et Travaux publics;
- Industrie;
- Transport;
- Autres activités.

Ils sont formés librement, dans le cadre de la présente loi.

Art. 2. — Pour être valablement constitué, le syndicat professionnel doit comporter :

— des statuts, approuvés par la majorité constitutive du syndicat; cette Assemblée compte au moins 20 membres.

— un bureau, composé des membres qui ont un titre quelconque, sont chargés de son fonctionnement.

Art. 3. — Dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique ou morale peut adhérer au syndicat professionnel de son choix, à condition de ne pas appartenir à un autre syndicat de sa profession ou cesser d'y appartenir.

Elle peut aussi ne faire partie d'aucun syndicat.

Toute clause statutaire contraire à la liberté syndicale est nulle de plein droit et peut entraîner la dissolution du syndicat.

Toute entrave à la liberté syndicale est applicable en matière d'entrave à la liberté d'association.

Art. 4. — Les syndicats professionnels ont pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts de l'activité économique qu'ils représentent.

Sont interdits :

- a) La poursuite d'intérêts individuels;
- b) Les objectifs de caractère politique;
- c) Les pratiques telles que la perception de cotisations, la répartition à un ou plusieurs de leurs membres.

Art. 5. — Les personnes physiques ou morales appartenant à un syndicat professionnel doivent exercer leur profession en République Islamique de Mauritanie la profession qu'ils ont choisie. Toutefois, peuvent appartenir à un syndicat les personnes qui ont exercé leur profession, si elles l'ont exercée au moins pendant six mois.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent appartenir à un syndicat, sauf opposition de leur part.

Art. 6. — Les agents fonctionnaires publics ne peuvent faire partie, à quelque titre que ce soit, d'un syndicat professionnel, comprenant des membres du secteur privé; réciproquement, les membres du secteur privé ne peuvent adhérer à des syndicats professionnels de services publics.

Art. 7. — Les membres chargés de la gestion d'un syndicat professionnel doivent :

- être de nationalité mauritanienne;
- être majeurs.

e leurs droits civils,

1 capacité civile,

1 capacité électorale,

membres du syndicat.

Les statuts d'un syndicat professionnel doivent l'indication de son titre et de son objet :

et l'adresse du syndicat, le nom et l'adresse de la centrale internationale auxquelles intéressé est éventuellement affilié ou a l'intention de le devenir;

le ressort territorial et la profession ou l'activité dont il défend les intérêts;

les conditions d'adhésion;

les modalités de réunion et de délibération des assemblées ordinaires ou extraordinaires;

les modalités suivant lesquelles le mandat des membres de l'administration du syndicat est octroyé et suivant des règles démocratiques;

le contenu de ce mandat et les pouvoirs des intéressés vis-à-vis du syndicat et vis-à-vis des tiers;

le rôle du syndicat et les causes et conditions de sa dissolution ainsi que les modalités de dévolution de l'actif syndical.

La reconnaissance d'un syndicat professionnel est faite sur la base du dépôt des statuts ainsi que des noms, professions, domiciles et qualités des membres de l'administration.

Le statut est remis en lieu entre les mains :

1° Le Maire de la Commune ou du Chef de la Circonscription administrative où siège le syndicat;

2° Le Directeur du Travail du ressort;

3° Le Procureur de la République du ressort;

4° Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

Après le dépôt le syndicat ne possède aucune existence légale.

Les modifications statutaires et les changements survenus dans la composition des administrateurs du syndicat sont soumis aux formalités prévues à l'article 10.

Le statut est remis par une autorité à la suite du dépôt prévu à l'article 10. Ce dépôt n'implique en aucune façon la couverture de la responsabilité des administrateurs du syndicat en matière de responsabilité civile ou de fond susceptibles de se manifester ultérieurement.

Quinze jours après le dépôt des statuts et, ensuite, au premier trimestre de chaque année, les administrateurs du syndicat doivent déposer à l'Inspection du Travail, un état indiquant le nombre de membres du syndicat ainsi que le nombre et le siège de leurs sections.

Les syndicats professionnels légalement constitués jouissent de la pleine personnalité civile tant active que passive sous la seule réserve de respecter leur objet, tel qu'il est défini à l'article 4 de la présente loi.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Ils peuvent, devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect, matériel ou moral, à l'intérêt de la profession qu'ils représentent.

Ils sont habilités à conclure des conventions collectives et des accords collectifs de salaires.

S'il y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne à leur membres, les syndicats peuvent :

1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité.

Art. 11. — Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent être divisés en sections, sections entre lesquelles sont répartis les adhérents suivant leur qualification ou leur spécialité, le lieu, l'entreprise ou l'établissement où ils travaillent.

Les syndicats professionnels légalement constitués peuvent également être groupés en unions, sur le plan local ou sur le plan national.

Les unions de syndicats sont tenues de se conformer à toutes les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Les syndicats et unions existant à la date de la promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de trois mois.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, 4e alinéa, relatif à la liberté syndicale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies contre les membres responsables des syndicats et passibles d'une amende de 25.000 à 100.000 francs CFA portée au double en cas de récidive. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du groupement professionnel.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du titre II de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 61.030. — Loi créant la Banque Mauritanienne de Développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une banque mauritanienne de développement, société d'économie mixte d'intérêt national, dont l'objet et les activités sont définies dans les statuts annexés à la présente loi, qui pourront être modifiés dans les conditions prévues en leur article 12.

Art. 2. — Sont supprimés :

— L'Office Public des Habitations Economique de Mauritanie créé par la délibération n° 326 du 22 mai 1959 de l'Assemblée constituante délibérante.

— La Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie créée par la loi n° 60.137 du 26 juillet 1960.

Art. 3. — L'actif net de ces deux établissements sera affecté à la Banque Mauritanienne de Développement comme souscription de l'Etat au capital de la Banque. Il sera fixé conformément aux dispositions relatives aux opérations d'inventaire et de transfert qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres.

La Banque Mauritanienne de Développement sera en outre chargée dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil des Ministres et après approbation par son Conseil d'Administration de la liquidation et de l'apurement du passif de l'Office Public des Habitations Economiques et de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

STATUTS

de la Banque Mauritanienne de Développement

TITRE PREMIER. — CARACTERISTIQUES GENERALES

(DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE)

Article premier. — *Dénomination*

Il est formé entre la République Islamique de Mauritanie et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte d'intérêt national, dénommée « Banque Mauritanienne de Développement ».

Cette société sera régie par les présents statuts et pour tout ce qui ne s'y trouve pas prévu et ne leur est pas contraire, par la législation applicable dans l'Etat de Mauritanie aux sociétés commerciales.

Art. 2. — *Objet*

La Banque Mauritanienne de Développement est habilitée à apporter son concours technique ou financier pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie.

Elle intervient, à cet effet, par ses opérations par la gestion d'opérations faites pour le compte ou des établissements en dépendant :

A. — Au titre de ses opérations propres, compétence pour réaliser, sous sa responsabilité, toute opération présentant des garanties d'équilibre financier qui concourt au développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration d'habitat et de l'équipement familial, au développement du mouvement coopératif, ou à l'équipement des membres de professions libérales, et, en particulier :

— Mobiliser les ressources locales, soit par les dépôts, soit par l'émission d'emprunts;

— Recourir au réescompte de ses crédits et à tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

— Prêter, escompter, avaliser;

— Prendre des participations dans les entreprises privées de sociétés de développement régional d'équipement ou de tout autre organisme.

— Acheter, aménager et allouer des terrains immobiliers à usage d'habitation ou à usage de location ou de location-vente;

— Consentir, par voie d'escomptes ou de crédits à court, moyen ou, exceptionnellement, destinés à assurer le financement partiel de l'équipement ou d'activité. La Banque que ces prêts soient assortis de clauses d'auxiliaires et de convertibilité en actions, réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers rétrocéder par ses actionnaires les obligations souscrites par elle et par eux, de manière à venir, son portefeuille et à reconstituer le financement;

— La Banque est chargée de la liquidation de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie et de l'Office Public des Habitations Economiques.

B. — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant, compétence pour prêter son concours aux dites collectivités pour l'examen de tout projet ayant des incidences économiques, ainsi que pour l'étude, la réalisation et la gestion d'opérations entrant ou non, dans le cadre du paragraphe 2 ci-dessus, à réaliser par la Banque de ressources ne lui appartenant pas et qui ne sont pas à ses risques : et en particulier, pour :

— Recevoir en dépôt, et utiliser dans des conditions prévues par convention à passer entre les organismes intéressés, tous fonds d'épargne et de réserves détenues par des organismes publics;

— Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, le produit de tous emprunts, prêts ou dotations, effectués par des organismes de coopération internationale ou hors de la Communauté;

— Emettre, pour le compte de l'Etat, tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds propres ou autrement prévus à cet effet, le service de la dette;

— Gérer le portefeuille des participations de l'Etat.

La Société exerce ses activités, telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions et modalités prévues par un règlement intérieur approuvé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les opérations de la Banque, sauf dispositions contraires des statuts. Les opérations conclues avec les personnes morales de droit privé sont soumises aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.

Les décisions, approuvées à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration, peuvent prévoir l'institution de comités, composés des membres du comité prévu à l'article 11 des présents statuts et des personnes désignées par le Gouvernement mauritanien.

e) Siège

Le siège social de la société est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Les modalités d'exploitation pourront être établies sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie par décision du Conseil d'administration le jugeant opportun.

f) Durée

La Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans à compter du 1er mars 1961, sauf dissolution anticipée par décision extraordinaire.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la Banque est fixé à cent millions de francs CFA (150.000.000 fr. CFA).

Le capital est toujours détenu, à concurrence de 58% au moins, par la République Islamique de Mauritanie. Le solde éventuel de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital social pourra être assuré notamment par :

1° Le paiement obligatoire à la Banque de la quote-part de la redevance sur la circulation fiduciaire.

2° Le paiement de l'actif net des organismes publics dont la liquidation sera assurée par la Banque.

3° Le versement intégral de la souscription de la RIM, et les versements continuent à être effectués à la Banque jusqu'à ce que les produits de la liquidation d'organismes confiée à la B.M.D.

4° Les versements entre les actionnaires fondateurs pour les besoins de affectation et d'emploi des versements (Augmentation de capital, comptabilisation, fonds de dotation ou de garantie).

5° Le versement de la couverture intégrale de la souscription de la Banque et part du produit annuel de la redevance sur la circulation fiduciaire, qui ne pourra excéder 5 millions de francs CFA, sera obligatoirement affectée à l'augmentation du capital initial, à charge pour les autres actionnaires. Cette disposition est obligatoire lorsque, par ce procédé, le capital social a été porté à 200 millions de francs CFA.

g) Actions

Le capital est divisé en 1500 actions de cent mille francs CFA. Le certificat nominatif d'actions est délivré à la Banque.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les autres actionnaires sont tenus de libérer le même montant à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de 6% l'an. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les transferts et cessions de propriétés d'actions à quelque titre et en faveur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent doivent être préalablement autorisés par le Conseil d'administration. Il en est de même des cessions de droits de souscription.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Banque peut faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, pour la valeur nominale de leur montant libéré.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, apports en nature ou incorporation de réserves, en vertu d'une décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être aussi réduit par décision extraordinaire du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III. — ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE

Art. 9. — *Composition du Conseil d'administration — son fonctionnement.*

La Banque Mauritanienne de Développement est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres dont sept (7) sont nommés par la République Islamique de Mauritanie par décret en Conseil des Ministres parmi lesquels trois (3) sur proposition de l'Assemblée nationale.

Les actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un douzième du capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Lorsqu'un actionnaire est représenté par plusieurs administrateurs, il fait connaître à la Banque, en la personne de son directeur général, la répartition des voix entre ceux-ci.

Un actionnaire personne morale peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas de qualité d'actionnaire.

Les actions de la BMD frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité seront déposées dans les caisses sociales à raison de cinq actions par administrateur. Ces actions seront affectées à la garantie des actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a désignés.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, ou de mission. Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

Les actionnaires détenant moins d'un douzième du capital et au moins un pour cent, assistent aux séances du Conseil d'administration, interviennent dans la discussion, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, et peut désigner un suppléant permanent, habilité à siéger à sa place en cas d'empêchement notifié au président 15 jours avant la réunion prévue.

Art. 10. — Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres personnes physiques, à la majorité des trois-quarts. L'indemnité du président est fixée dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut également élire un vice-président parmi ses membres, à la majorité des trois-quarts.

Le président et le vice-président ne peuvent exercer ni mandat parlementaire, ni responsabilités ministérielles.

En l'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du directeur général de la Société. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant au moins du quart des voix.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations ordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le quorum pour la validité des délibérations extraordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant au moins des 3/4 de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est celle excédant d'une voix au moins les 3/4 de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 11. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui et non limitatifs sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément l'étendue :

— Il conclut tous achats, ventes et locables, contracte tous emprunts avec ou sans nantissement sur les biens de la B.M.D., a nière générale, toutes ressources énoncées à et toutes majorations de ces ressources, au promis, acquiescement, désistement et acquisitions, aliénations et transferts de v

— Il approuve le rapport annuel du directeur des affaires sociales, entend le rapport des comptes sur le mandat qu'il leur a confié dresse ou rejette le bilan, les comptes et résultats.

— Il décide, sur proposition du directeur toute opération à réaliser dans le cadre présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir d'un comité permanent ou de comités techniques à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration façon que la représentation des actionnaires comités soit identique à celle du Conseil soit en faveur du directeur général.

Art. 12 — Les décisions dites extraordinaires d'administration, prises à la majorité des limitativement :

- 1) Le transfert du siège social;
- 2) La désignation et l'indemnité du directeur d'administration, la désignation du vice-directeur d'administration;
- 3) La désignation et le remplacement du directeur général;
- 4) L'adoption et l'aménagement éventuel intérieur;
- 5) L'interprétation s'il y a lieu, des statuts intérieurs en cas de litige entre les actionnaires la portée exacte de telle ou telle disposition;
- 6) Toute modification quelle qu'elle soit des statuts y compris notamment la réduction de capital, sauf en ce qui concerne l'article 6 des présents statuts;
- 7) L'augmentation des ressources de que prévues à l'article 15 ci-après, au delà de qui sera fixé par le règlement intérieur;
- 8) La cessation des activités de la Banque et les modalités de sa liquidation.

L'Institut d'Emission et les actionnaires disposent d'un droit de veto sur les décisions du Conseil d'administration, ce veto au moment de l'adoption de ces décisions d'administration.

Les décisions énoncées aux quatre-vingt-huit du présent article ne sont définitivement exécutoires par décret du Ministre de Mauritanie, pris en Conseil de

De même si l'Institut d'Emission ou le directeur exerce le droit de veto ci-dessus mentionné est soumise en dernier ressort au Conseil de la République Islamique de Mauritanie par décret.

Direction générale

La direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions.

Le directeur général ne peut exercer ni mandat parlementaire ni responsabilités ministérielles. Il ne peut être membre du Conseil de la Banque. Il ne peut avoir d'intérêt, ni direct ni indirect, dans aucune entreprise commerciale.

Le directeur général représente la Société à l'extérieur. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant au nom de la Société. Il intente et subit des actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions en demande ou en défense. Il consent et remonte les saisies, d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions et révoque le personnel de la Banque à son entière autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le directeur général agit librement mais non limitativement :

1° Il crée les comités spécialisés, établit les ordres de travail, convoque les réunions sans prendre part au vote, rédige les procès-verbaux et les certifie après lecture.

2° Il propose et soumet au Conseil le projet de règlement intérieur de la Société et à son observation et à celle des statuts. Il propose au Conseil les comptes de l'exercice, les propositions de répartition de résultats, et le rapport annuel de la Banque.

3° Il traite toutes affaires de la compétence du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il rejette les propositions qui ne sont pas conformes aux statuts ou au règlement intérieur. Il n'a pas à rendre compte de ces décisions, sauf lorsque les demandes ou leur rejet, font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

4° Dans l'exercice de sa direction générale il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par les dispositions des statuts et de l'administration par les décisions du Conseil d'administration.

5° Il autorise toutes opérations de la Société ainsi que les emprunts, les mandats sur les banquiers dépositaires, et les souscriptions, encaissements, acceptations d'effets de commerce, doivent, pour être valables, être signés par le directeur général ou par un délégué qui en a été autorisé.

6° Toute convention entre la Société et son directeur général ou un administrateur, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

7° Les conventions des conventions passées entre la Banque et la Société ou entre prise dont le directeur général ou un administrateur de la B.M.D. est propriétaire, associé ou en participation, gérant, administrateur, ou directeur.

8° Les fonds destinés aux opérations propres de la Banque :

a) Capital;

b) Dépôts privés et publics;

c) Prêts ou autres ressources non remboursables consenties afin de favoriser le développement économique de la République Islamique de Mauritanie.

d) des facilités de réescompte qui lui sont consenties par l'Institut d'Emission;

e) des avances, prêts et emprunts qui lui sont consenties afin de favoriser le développement de la B.M.D.

**TITRE IV. — ETABLISSEMENT DES COMPTES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Art. 16. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice pourra s'ouvrir au cours de l'année 1961.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable qui sera arrêté par le directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont soumis successivement aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration siégeant exceptionnellement sous forme d'assemblée générale avec obligatoirement la présence de tous ses membres. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de réunion du Conseil qui aura à les examiner.

Art. 17. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net ainsi déterminé est affecté dans l'ordre :

a) à la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu;

b) à la concurrence de 10% du solde, à un versement au fonds de réserve ordinaire;

c) au règlement aux actionnaires d'un dividende non cumulé de 5% de la valeur nominale libérée des actions ordinaires ce taux étant réduit d'un ou plusieurs demi-points en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable;

d) pour le surplus éventuel, à un versement à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 18. — Le Conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Banque dans le rapport du directeur général au Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis au Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 14 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes désigné par la République Islamique de Mauritanie en vertu de ses prérogatives de plus fort actionnaire est de droit le contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

**TITRE V. — LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ —
CONTESTATIONS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Art. 19. — En cas de dissolution de la Banque Mauritanienne de Développement, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales. Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

Art. 20. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

Art. 21. — La constitution définitive de la Banque résultera :

— De la souscription de 75% du capital libération par chaque actionnaire des actions lui dans la proportion susvisée;

— De la promulgation de la loi de l'E portant suppression de la Caisse centrale d'ritanie et de l'Office Public des Habitation approuvant les présents statuts, et autoris de leur actif net ou à réaliser à la Banque Développement;

— De l'exécution complète des formalité loi.

Art. 22. — *Première réunion du Conseil*

Après que les conditions de constitution été remplies et que les parties auront dési sentants au Conseil d'administration, celui forme extraordinaire, sa première réunion

— à la nomination du président et du d

— à l'adoption du règlement intérieur.

